

Nous répondons à vos questions

Ai-je une démarche à faire pour résilier mon contrat avec SUEZ ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès de SUEZ.
La dernière facture de Suez soldera votre contrat au 3 février 2016.

Dois-je résilier mon prélèvement avec SUEZ ?

Non, cela sera fait automatiquement.
Pour continuer à bénéficier de ce service, avec Eaux de Briis, il vous faut nous retourner le mandat ci-joint, ainsi qu'un RIB.

Comment sera soldé ce que je dois à SUEZ ?

SUEZ effectuera son dernier relevé des index de consommation en janvier pour établir leur dernière facture. S'il ne pouvait pas être réalisé, il vous faudra nous indiquer cet index, au moyen d'un carton de relevé que nous vous transmettrons, ou bien prendre contact avec nous.

Quand recevrais-je ma première facture des Eaux de Briis ?

En avril et ensuite de façon trimestrielle, comme auparavant.

J'ai souscrit une l'assurance "fuite", que devient-elle ?

Il vous est possible de conserver cette assurance, car elle est distincte de votre contrat de fourniture d'eau avec SUEZ. (voir notre avis ci-contre).

Pour toute question, vous pouvez prendre contact avec votre interlocuteur aux Eaux de Briis :

Marc Georges : 01 64 90 70 26 • marc.georges@briis.fr

Conseil Exploitation des Eaux de Briis

Membres du Conseil municipal :

Bernard Vera • Didier Dubois • Claude Poline • Emmanuel Dassa
• Méлина Vera • Nicolas Schoettl

Personnalités :

Laurent Bauduin • Jean-Louis Sanhet



Le Conseil d'exploitation Eaux de Briis le 18 janvier 2016

L'assurance "fuite" est-elle utile ?

L'avis de Jean-Louis Sanhet, secrétaire de UFC Que Choisir 91-Nord

Inutile de plomber vos finances, l'intérêt de cette assurance est mince, en dehors de quelques cas particuliers (gros consommateurs avec une canalisation enterrée, une résidence secondaire...). En effet la récente loi Warsmann⁽¹⁾ limite déjà, en cas de fuite sur les canalisations⁽²⁾ et sous conditions de réparation, la facturation de l'utilisateur au double de sa consommation habituelle.

Les contrats d'assurance fuite d'eau concernent uniquement les fuites d'eau après compteur, celles avant compteur étant de la responsabilité du fournisseur d'eau. Elles ne concernent pas non plus les dommages causés à vos biens par une fuite, le dégât des eaux étant couvert par l'assurance multirisque habitation. De plus en plus de contrats multirisques habitation prévoient déjà les frais de recherche de fuites.

⁽¹⁾ Cet aspect de la loi Warsmann est codifié au Code général des collectivités territoriales, article L2224-12-4 alinéa III bis.

⁽²⁾ Dans tous les cas, il faut toujours lire le contrat pour identifier ce qui est couvert ou pas par la proposition d'assurance : canalisations d'alimentation et/ou canalisations d'eaux usées pour ce qui est de l'origine, coût de la réparation ? coût de la recherche ? coût de la surconsommation ?



Étalez, simplifiez vos règlements

Si vous n'avez pas encore opté pour le prélèvement et/ou la mensualité, il vous est possible de le faire en nous retournant le mandat de prélèvement joint à cette lettre et de nous le retourner complété ainsi qu'un RIB à :

**Régie des Eaux de Briis
Mairie
Place de la Libération
91640 Briis-sous-Forges**